

Foire aux questions

Aide Mayotte – cyclone 2024

Version du 17 janvier 2025

Les réponses à vos principales questions

1- Qu'est-ce que l'aide Mayotte – cyclone 2024 ?.....	2
2- Au titre de quelle période l'aide est-elle instituée ?.....	2
3- Qu'est-ce qu'une entreprise au sens du décret instaurant l'aide Mayotte – cyclone 2024 ?.....	2
4- Quelles entreprises peuvent prétendre à l'aide Mayotte – cyclone 2024 ?.....	2
5- Quelles sont les conditions cumulatives pour bénéficier de l'aide Mayotte – cyclone 2024 ?.....	2
6- Dois-je déposer un formulaire ?.....	2
7- Si mon entreprise est éligible à l'aide Mayotte – cyclone 2024 , quelle somme puis-je percevoir ?.....	2
8- Je suis une personne de droit public, suis-je éligible ?.....	3
9- Je suis une association, suis-je éligible ?.....	3
10- Mon entreprise fait l'objet d'une procédure collective, peut-elle bénéficier de l'aide ?.....	3
11- Que se passe-t-il en cas de contrôles ?.....	3

1- Qu'est-ce que l'aide Mayotte – cyclone 2024 ?

L'aide Mayotte est une aide financière de l'État instaurée par le [décret n° 2025-43 du 14 janvier 2025](#). Elle est destinée aux entreprises exerçant une activité économique à Mayotte touchées par les conséquences économiques résultant du cyclone Chido le 14 décembre 2024.

2- Au titre de quelle période l'aide est-elle instituée ?

L'aide couvre la période allant de mi-décembre 2024 à fin janvier 2025.

3- Qu'est-ce qu'une entreprise au sens du décret instaurant l'aide Mayotte – cyclone 2024 ?

Il s'agit des personnes physiques et des personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant en propre une activité économique à Mayotte. Elles sont inscrites au 31 octobre 2024 au répertoire national des entreprises et de leurs établissements.

4- Quelles entreprises peuvent prétendre à l'aide Mayotte – cyclone 2024 ?

Les entreprises créées au plus tard le 31 octobre 2024 et exerçant en propre une activité économique à Mayotte peuvent prétendre à l'aide. Les associations doivent être passibles de l'impôt sur les sociétés ou employer au moins un salarié.

5- Quelles sont les conditions cumulatives pour bénéficier de l'aide Mayotte – cyclone 2024 ?

Les entreprises doivent être inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements au 31 octobre 2024.

Elles sont au 31 octobre 2024 à jour de leurs obligations déclaratives.

Elles ne se trouvent pas au 31 octobre 2024 en procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

6- Dois-je déposer un formulaire ?

Il n'y a pas de formalité, l'aide est versée par la direction générale des finances publiques, sans démarche de l'entreprise, sur le compte bancaire dont les coordonnées sont connues par la direction générale des finances publiques.

7- Si mon entreprise est éligible à l'aide Mayotte – cyclone 2024, quelle somme puis-je percevoir ?

Le versement de la DGFIP couvre la période allant de mi-décembre à fin janvier 2025. Le montant de cette aide correspond donc :

- Pour les entreprises ayant un exercice clos en 2022 :

- à 30 % du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'exercice clos en 2022 tel que déclaré à la DGFIP sous réserve qu'elles n'aient pas de dettes fiscales impayées au 31 octobre 2024, à l'exception de celles qui sont couvertes par un plan de règlement respecté. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 5 000 euros ou dont l'existence ou le montant font l'objet à la même date d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

Cette aide ne peut pas être inférieure à 1 500 euros et est plafonnée à 30 000 euros.

- à 1 500 euros si elles ont au 31 octobre 2024 des dettes fiscales impayées supérieures à 5 000 euros, non couvertes par un plan de règlement respecté ou dont l'existence ou le montant ne font pas l'objet à la même date d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

- Pour les entreprises qui, du fait de leur date de création, n'ont pas d'exercice clos en 2022, le montant de l'aide est de 1 500 euros.

8- Je suis une personne de droit public, suis-je éligible ?

Seules les personnes de droit privé peuvent prétendre à l'aide Mayotte – cyclone 2024.

9- Je suis une association, suis-je éligible ?

Les associations sont éligibles à l'aide Mayotte – cyclone 2024 si elles ont une activité économique à Mayotte. Elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou emploient au moins un salarié.

10- Mon entreprise fait l'objet d'une procédure collective, peut-elle bénéficier de l'aide ?

Les entreprises qui se trouvent en redressement ou liquidation judiciaire à la date du 31 octobre 2024 ne sont pas éligibles.

11- Que se passe-t-il en cas de contrôles ?

Les services de la direction générale des finances publiques peuvent demander aux entreprises toute information complémentaire nécessaire à l'instruction et au paiement de l'aide.

L'entreprise dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue à l'alinéa précédent, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. La procédure prévue au II du présent article ne constitue pas une procédure de contrôle fiscal.